



Formulaire de demande – CERTIFICAT D'AUTORISATION Quai – Abri – Descente – Élévateur à bateaux

Transmettre votre demande au bureau municipal ou par courriel à
urbanisme@lac-des-seize-iles.com

Coût du permis : 75 \$ quai (au dépôt de la demande/non remboursable)
100\$ abri à bateau (au dépôt de la demande/non remboursable)

EMPLACEMENT DE LA DEMANDE

Adresse :
Numéro(s) de lot(s) :

INFORMATIONS SUR LE REQUÉRANT

Nom du requérant :	
Le requérant est-il propriétaire de l'immeuble <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (remplir section procuration)	
Numéro de téléphone :	Courriel :

INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	Courriel :
R.B.Q. :	Coût des travaux :
Date de début de travaux :	Date de fin des travaux :

TYPE DE PROJET

<input type="checkbox"/> Quai <input type="checkbox"/> abri à bateaux <input type="checkbox"/> Descente <input type="checkbox"/> Élévateur à bateaux
--

DOCUMENTS REQUIS (Veuillez fournir les documents suivants) :

<p>Général :</p> <ul style="list-style-type: none">· Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;· La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire;· Le coût du traitement de la demande;· Le formulaire dûment rempli. <hr/> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai proposé, de l'élévateur à bateau, les lignes de propriété, la localisation des lacs et cours d'eau,<input type="checkbox"/> L'emplacement de l'accès au lac et sa largeur, les superficies boisées et déboisées et la ligne des hautes eaux, l'emplacement de toute servitude se trouvant sur la propriété ;<input type="checkbox"/> Un plan du quai proposé et de l'élévateur à bateau fait à l'échelle, indiquant leurs dimensions et leur superficie, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour leur installation ;<input type="checkbox"/> Le certificat de localisation de la propriété ;<input type="checkbox"/> Des photographies de l'état actuel de la rive ;<input type="checkbox"/> Le profil de la rive avant et après la réalisation des travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux ;<input type="checkbox"/> Les autorisations, du ministère des Ressources naturelles du Québec, du ministère de l'Environnement du Québec et du ministère des Pêches et Océans du Canada (Garde côtière canadienne, service de la navigation), le cas échéant ;

PROCURATION

Numéro de téléphone du propriétaire :

Je _____, propriétaire,
(Nom du propriétaire en lettres moulées)
autorise _____ à déposer et signer en mon nom la présente demande de permis
(Nom du requérant en lettres moulées)
pour ma propriété située au _____.
(Adresse ou numéro de lot du projet)

Signé le : _____ Signature : _____
(Date) (Signature du propriétaire)

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné(e) _____ déclare que les renseignements inscrits au présent formulaire sont exacts et complets.

_____ Date: _____
(Signature du requérant)

NORMES À RESPECTER (ARTICLE 10.2 RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103)

QUAI :

- Un seul quai est autorisé par terrain résidentiel construit. Pour les autres catégories d'usages, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- La superficie maximale d'un quai est de 20 m² incluant les passerelles qui se trouve au-dessus du littoral du lac ou cours d'eau ;
- Tout quai résidentiel excédant 20 m² de superficie, doit faire l'objet d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, laquelle est sous la responsabilité du MELCC ;
- Un quai peut être flottant, sur pieux ou sur pilotis ;
- Si des pilotis sont utilisés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm ;
- Un quai doit posséder une largeur et une longueur minimale de 1 mètre ;
- L'utilisation du bois traité est interdite, exception faite d'un bois certifié écologique ;
- Les passerelles qui servent à rattacher le quai à la rive doivent posséder une largeur minimale de 60 cm.

Quai (annexe B (terminologie), règlement permis et certificat 2019-101) :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m².

ABRIS À BATEAU :

- L'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux, sur pilotis ou flotteur ;
- Il peut être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable de couleur foncée. Il peut également être muni d'un treuil, ce qui permet alors, à volonté, de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau ;
- L'abri à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise ;
- La toile ainsi que l'embarcation doivent donc être retirées du littoral du cours d'eau en dehors de la saison estivale, soit entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Autrement, la superficie de l'abri à bateau, toute toile déployée, compte dans le calcul de la superficie maximale du quai ;
- L'abri à bateau doit permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et ne pas dégrader le paysage ;
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 4,5 mètres des lignes latérales de lot ;
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale de 3 mètres ;
- En aucun temps l'abri à bateau ne peut être utilisé comme logement ni à des fins commerciales ou autres ;
- Les balcons et les galeries aménagés à même l'abri à bateau sont prohibés ;
- Les quais ou passerelles adjacents à l'abri à bateau ne peuvent excéder 1 mètre de largeur ;
- Hauteur : min. 2 mètres ; max. 2,5 mètres